FRC.I. 7470

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 162264

DISCOURS

PRONONCÉ

PAR CHOLET (de la Gironde),

Sur le mode d'organisation des sociétés particulières s'occupant de questions politiques.

Séance du 21 fructidor an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

JE viens défendre les principes qui ont servi de base au travail de la commission que vous aviez chargée de vous présenter un projet de loi organique concernant les

THE NEWBERRY LIBRARY

sociétés particulières s'occupant de questions politiques.

N'admettre dans ces sociétés que des citoyens français ;

Leur garantir l'exercice paisible d'un droit consacré par la constitution ;

Enfin ne voir dans la réunion des citoyens composant ces sociétés qu'un rassemblement d'individus, et non un corps ou corporation existant indépendamment de cette réunion. . . . . .

Voilà trois points essentiels que la commmission a bien saisis, et qui me paroissent devoir servir de fondement à toute bonne loi sur cet objet.

Il me semble néanmoins que ces principes avoient besoin d'un plus ample développement, et qu'il étoit nécessaire d'en étendre davantage l'application.

Tout le Conseil a paru sentir que le projet de la commission étoit insuffisant, et le rapport même n'a pas à beaucoup près rempli ce qu'on devoit attendre d'une discussion méthodique sur l'objet qui lui avoit été renvoyé.

Il eût été à desirer qu'au lieu de remonter jusqu'aux premières réunions des hommes épars sur le globe, pour y trouver l'origine des sociétés s'occupant de questions politiques; au lieu de donner l'historique de ces sociétés depuis le commencement de la révolution, et d'y joindre en grande partie celui de la révolution elle-même, le rapporteur de la commission se fût plutôt attaché à démontrer quelle sorte d'existence ces sociétés devoient avoir, et comment elles devoient être envisagées d'après les principes constitutionnels ; qu'il eût ainsi justifié les propositions même qu'il avoit à présenter, et qu'il eût converti en dispositions formelles une partie du moins des règles qu'il semble ne leur indiquer que par forme de conseil.

Il ne s'agit plus aujourd'hui d'examiner si ces réunions peuvent être utiles ou dangereuses, s'il faut les permettre ou les défendre : la constitution a parlé, elle en a consacré l'existence ; le législateur n'a donc autre chose à faire qu'à développer dans une loi organique les principes qu'elle a établis à cet égard, et à déterminer les peines qu'encourront les contrevenans.

S'il est vrai de dire que l'expérience est le meilleur de tous les maîtres, on doit convenir cependant que c'est plutôt pour l'observateur attentif, qui a pu de sang-froid suivre la marche des événemens, que pour ceux qui en ont été trop violemment frappés. La crainte du retour des maux que nous avons soufferts nous présente sous un faux point de vue les objets auxquels nous les attribuons. Nous ne les envisageons plus que sous ce rapport ; et nous perdons de vue ces premières vérités simples, qui, par des conséquences naturelles, nous conduiroient à la solution de toutes les difficultés.

Combien, par exemple n'est-il pas d'hommes, et même de citoyens estimables, auxquels il est devenu impossible aujourd'hui de séparer l'idée de sociétés s'occupant de questions politiques, de celle de ces réunions formidables, qui, sous le régime révolutionnaire dictoient des lois aux représentans même de la nation, et lançoient sur l'échafaud quiconque avoit le malheur de leur être dénoncé comme leur ennemi ? Ils oublient ce qu'étoient ces sociétés dans leur origine ; combien elles contribuèrent efficacement à enflammer les ames de l'amour de la libeté, et à propager les principes démocratiques qui font la base de notre gouvernement, et combien dans la lutte terrible dont l'issue plaça la République triomphante sous les ruines du trône, elles augmentèrent les forces de ses intrépides fondateurs. Uniquement frappés des derniers excès

auxquels elles se sont portées à une époque où tout s'étoit corrompu dans les mains d'une farouche et sanglante tyrannie ; préoccupés par ce fantôme toujours présent à leur imagination effrayée, par combien d'entraves ne croiroient-ils pas devoir les retenir dans une nullité absolue ? Ils accusent presque la constitution d'en avoir supposé l'existence, et voudroient, s'il leur étoit possible, faire en sorte qu'elles ne fussent formées que d'êtres privés de la faculté de penser et parler.

Convaincu, citoyens représentans, que rien n'est plus capable d'égarer dans la recherche de la vérité que ce retour de l'imagination sur des événemens qu'une crainte chimérique peut lui représenter comme près de se répéter encore, j'écarterai, avec le plus grand soin, de cette discussion tout ce qui pourroit rappeler ces fâcheux souvenirs. J'éviterai même de parler des alarmes à peine calmées, qu'avoit tout récemment encore fait naître dans les esprits le ton d'exaltation et d'audace avec lequel une de ces sociétés avoit, sous les yeux même des premières autorités de la République, signalé le renouvellement de son existence. Rien ne prouve mieux combien il seroit impossible aujourd'hui de rétablir ce pouvoir fantastique, que la facilité, trop grande peut-être, avec laquelle un simple acte de l'autorité exécutive l'a fait rentrer dans le néant.

Ce sera donc d'après les seuls principes que dicte la raison, et qui ont été consacrés par la constitution, que je vais présenter quelques vues sur la manière dont on doit envisager les sociétés s'occupant de questions politiques, et sur les moyens de prévenir les écarts dans lesquels un zèle indiscret ou de mauvais conseils seroient capables de les entraîner.

Je n'aurai pas besoin de remonter jusqu'à l'origine de la civilisation pour prouver que la sociabilité est de l'essence de l'espèce humaine, et qu'ainsi ôter aux citoyens la liberté de se réunir pour converser ensemble sur ce qu'ils peuvent avoir de plus cher le bien de leur patrie et les moyens de la rendre heureuse et florissante, seroit une violation des premiers principes du droit naturel, un attentat contre la société entière, une dégradation du titre et du caractère de citoyen.

Mais comme dans un état constitué chacun des membres de la société se départ nécessairement d'une partie de ses droits naturels pour se soumettre aux lois de police qu'exige la sûreté de tous, il n'est pas douteux que l'exercice de celui qu'ont les citoyens de former des réunions particulières ne puisse être modifié par la loi et assujetti à des règles qui garantissent la grande société, composée de l'universalité des citoyens, de la trop grande influence que ces sociétés particulières pourroient prendre sur elle, et des troubles qu'elles pourroient occasionner.

En cela rien ne doit être arbitraire. Le devoir du législateur est de consulter, soit sa raison, soit l'expérience, pour pressentir les inconvéniens qui peuvent résulter de l'action trop forte de ces réunions particulières sur la masse entière de la société, et de chercher, pour les prévenir, les moyens les plus doux, et qui gênent le moins possible l'exercice d'un droit aussi légitime.

Des réglemens d'une minutieuse police imprimeroient une sorte de ridicule à des réunions si respectables par leur objet. La liberté est l'ame du génie; il s'indigne, lorsqu'on l'entoure de barrières; et, pour les franchir, il donne souvent dans des écarts où il ne seroit pas tombé, s'il eût pu suivre sans contrainte sa marche naturelle.

C'est dans les matières sur-tout où il s'agit de restreindre le moins du monde l'exercice de droits naturels et incontestables que le législateur se garde de rien ordonner d'inutile. Il faut que chaque disposition de la loi soit fondée sur un motif dont la justesse se fasse sentir, sans qu'il soit même besoin de l'expliquer.

Laisser aux citoyens réunis pour s'occuper de questions politiques une entière liberté de dire, écrire et publier leurs pensées, sauf à en répondre individuellement dans les cas prévus par la loi ; seconder les efforts de ces sociétés pour vivifier l'esprit public, et entretenir le feu sacré du patriotisme ; favoriser les progrès des lumières qu'elles peuvent répandre, et empêcher que des factieux n'en abusent pour propager des principes désorganisateurs ; les mettre sous la protection de la loi, à l'abri de toute vexation, et prévenir l'usurpation qu'elles pourroient faire elles-mêmes des droits qui n'appartiennent qu'à l'autorité publique ; les rendre utiles en un mot, et empêcher qu'elles ne puissent nuire : voilà le problême à résoudre ; problême difficile sans doute, puisque nous n'avons encore aucune loi satisfaisante à cet égard, quoique les diverses Assemblées nationales s'en soient occupées plusieurs fois.

Ce seroit donc une présomption dont je suis bien éloigné, que de croire avoir atteint ce but. Mais chacun de nous doit, sur une matière aussi intéressante, le tribut de ses réflexions. Il est possible que, dans le nombre des idées qui pourront être présentées, quelques-unes obtiennent l'assentiment général. Celles même qui ne seront point adoptées pourront en faire naître de meilleures ; et, en les réunissant, nous obtiendrons peut-être un résultat plus heureux que nous n'osons l'espérer.

Tâchons d'abord d'analyser quelques idées préliminaires qui pourront nous conduire à la découverte du point que nous cherchons.

Le mot de *société*, dans notre langue, a une acception bien étendue, puisque deux hommes qui unissent leurs intérêts forment une société, et qu'on nomme également *société* le corps entier de la nation. Entre ces deux extrêmes peuvent se placer toutes les associations plus ou moins nombreuses, quel qu'en soit l'objet; mais toujours est-il vrai de dire que toutes ces sociétés particulières doivent être subordonnées à la société générale, et que la force de celle-ci doit être supérieure à celle de toute autre.

Voilà une première base: car qui est-ce qui fait la force de la grande société? c'est le concours de tous pour faire observer la loi, et pour forcer à s'y soumettre ceux qui voudroient s'élever au-dessus d'elle. Mais si des associations particulières d'un nombre illimité de membres pouvoient se former dans l'État, il pourroit arriver qu'une de ces fractions de l'assocsation générale deviendroit si considérable et si puissante, qu'il ne seroit plus possible de lui résister, et que la force publique, confiée au magistrat pour faire exécuter la volonté générale qui est la loi, deviendroit insuffisante pour la faire prévaloir sur cette volonté particulière, qui deviendroit ainsi plus puissante que la loi.

Le législateur fixera donc d'une manière raisonnable et en calculant toutes les convenances, le nombre de membres dont ces sociétés pourront être composées, et qu'il ne leur sera pas permis d'outre-passer. Cette disposition réglementaire ne peut être considérée comme portant atteinte au droit des citoyens de se réunir, puisqu'il leur est libre de former un aussi grand nombre d'association particulières qu'ils le desirent.

La constitution elle-même nous offre plusieurs exemples de limitations semblables aux droits qu'elle a le plus expressément consacrés. Elle a déclaré, par exemple, que les assemblées primaires se formeroient

de plein droit chaque année, et elle a réglé néanmoins qu'aucune de ces assemblés ne pouroit être au-dessus d'un nombre déterminé de citoyens. Elle a également consacré le principe de la publicité des séances des deux sections du Corps législatif; et cependant elle a voulu que les assistans ne pussent jamais excéder en nombre la moitié des membres respectifs de chaque Conseil: disposition dont le motif paroît avoir quelque rapport avec l'observation que nous venons de faire sur la trop grande influence qu'un nombre illimité de membres d'une société particulière pourroit exercer sur le reste des citoyens.

Mais il ne suffit pas que ces réunions ne puissent devenir dangereuses par leur nombre; il est un second point peut-être plus essentiel encore et qui dérive de l'essence même de notre pacte social.

Ce fut un des premiers principes proclamés par l'Assemblée constituante au moment où elle assit les bases de la liberté et de l'égalité, qu'il ne devoit y avoir dans l'état d'autre corps ou corporation que les autorités établies par la constitution elle-même. Toute corporation rompt nécessairement l'égalité politique entre les citoyens. Un corps quelconque est évidemment plus puissant que des individus isolés, parce qu'il s'établit toujours entre ses membres une unité d'intérêts et d'action que des efforts divisés ne sauroient combattre.

Aucune société particulière ne doit donc former un corps proprement dit. La réunion de plusieurs individus pour raisonner ensemble, s'instruire, s'éclairer mutuellement ne peut être considérée que comme un droit dont on use, un acte autorisé par la loi: mais la convention passée entre ceux qui doivent ainsi se réunir et l'acte matériel de cette réunion, voilà tout ce qui constitue la société. L'assemblée une fois séparée, on ne

doit plus voir de corps existant encore indépendamment de cette réunion, comme pour les corps constitués qui existent toujours dans un sens abstrait, lors même que les individus qui les composent ne sont point actuellement réunis.

Il résulte de là que ces sociétés ne doivent jamais agir, parler, écrire en nom collectif, et qu'aucune délibération ne peut être prise dans leurs réunions, si ce n'est pour en régler la tenue pour le paiement de leurs frais communs, ou pour des objets qui concernent la société elle-même.

Discuter des questions politiques, s'instruire, s'éclairer mutuellement, voilà le but qui doit les réunir. Or, jamais dans une assemblée quelconque on n'a mis des vérités abstraites en délibération ; chacun des membres reste maître de ses pensées et de ses opinions ; et il seroit absurde de s'engager à adopter les pensées et les opinions des autres, en quelque majorité qu'ils se trouvent.

Quant aux objets étrangers à l'association, il est également certain que ces sociétés ne peuvent en faire la matière d'une délibération en forme, c'est-à-dire, d'une résolution mise aux voix et adoptée pour recevoir son exécution : car il est évident que par là elles s'attribueroient une autorité extérieure, une existence indépendante de l'acte de leur réunion, et qu'ainsi elles usurperoient un droit que la constitution a réservé aux autorités publiques qu'elle a établies.

En envisageant sous ce point de vue les sociétés s'occupant de questions politiques, c'est-à-dire en ne voyant dans ces réunions qu'un rassemblement d'individus et non un corps, on fait déja cesser une des plus grandes craintes qu'elles pourroient inspirer. Mais quels que soient les principes que la loi proclame à cet égard, il résultera toujours de ces associations, par la force

inévitable des choses et la nature même de l'esprit humain, une sorte d'unité entre les associés, qui leur fera embrasser des opinions particulières, qui rendra communes entr'eux des haines et des affections, qui les engagera enfin à combiner leurs efforts pour parvenir à un but commun.

Si ce but étoit toujours le bien général et la prospérité de la République, cet esprit commun à tous les associés seroit un très-grand bien. Mais l'expérience n'a que trop prouvé combien il étoit facile à des hommes d'un esprit ardent, exagérés dans leurs opinions, ou déguisant de perfides intentions sous les dehors d'un faux zèle, d'égarer par la chaleur de leurs discours, par de séduisans sophismes, des auditeurs peu prémunis par l'instruction ou la réflexion, et de les engager à des démarches contraires à l'ordre public, et capables de porter le trouble dans l'Etat.

Il est donc également important de prendre des précautions pour écarter de ces sociétés, non-seulement les étrangers qui, mus par d'autres affections que les nôtres, ou soudoyés par des ennemis, pourroient s'y introduire pour en faire des instrumens de discorde et de désorganisation; mais tous ceux encore qui ne présentent point, par un domicile établi, et par des moyens d'existence connus, une garantie suffisante de leurs bonnes intentions.

La loi atteindra ce but, en ordonnant qu'il ne pourra être admis dans ces sociétés que des citoyens ou enfans de citoyens inscrits sur le registre civique, et exerçant leurs droits politiques. Ce sont inconsestablement ceux qui ont le plus grand intérêt au maintien de l'ordre public et à la prospérité de l'Etat; et c'est en eux seuls que la constitution a placé la princpale garantie sociale, en les appelant à voter dans les assemblées où le peuple délègue ses pouvoirs.

Tous devront être du même canton, car tous doivent se connoître ; et d'ailleurs la constitution ayant défendu les affiliations, il en résulte incontestablement qu'il est contre l'esprit de cette sage disposition qu'un citoyen pût faire partie d'une société formée ailleurs que dans le lieu de son domicile.

Si, malgré toutes ces précautions, il s'introduisoit encore dans ces sociétés des hommes méchans, séditieux ou mal intentionnés, qui par des discours coupables provoquassent à la révolte contre les lois et la constitution, ou à des attentats contre les personnes ou les propriétes ; ces cas étant prévus par les lois, il n'est question que d'enjoindre expressément à tous les dépositaires de l'autorité publique de traduire les délinquans devant les tribunaux, et de leur faire appliquer les peines prononcées par la loi contre de semblables délits.

Quant à ce qui concerne les écarts dangereux pour l'ordre et la tranquillité publique, dans lesquels pourroient tomber de pareilles sociétés agissant en nom collectif, il ne peut y avoir qu'un moyen de les réprimer ; et ce moyen est prescrit par l'article même de la constitution qui précède immédiatement celui où il parle des sociétés s'occupant de questions politiques. Il ne peut, dit cet article (art. 360), être formé de corporations ni d'associations contraires à l'ordre public. Toutes celles qui deviennent contraires à l'ordre public doivent donc être dissoutes par l'autorité publique ; et elles deviennent contraires à l'ordre public, toutes les fois que par des actes illégaux elles portent le trouble dans la société, ou qu'elles s'arrogent l'exercice de la puissance publique.

L'orateur qui a le premier parlé sur cette question a proposé de punir par des amendes plus ou moins fortes la plupart des contraventions dont ces sociétés pourroient se rendre coupables envers les lois et la constitu

tion ; mais il n'a pas réfléchi que par là même il les érigeoit en corporations. On peut bien diriger des poursuites contre un ou plusieurs particuliers ; mais comment poursuivre en justice une société, une réunion, où l'on ne doit voir qu'un rassemblement d'individus ? Quel sera celui que l'on assignera pour les autres ? de qui tiendra-t-il le droit de répondre pour eux ? Il faudroit donc alors citer tous les membres de l'association ; car nul ne peut répondre pour un autre, et nul ne peut être condamné sans être entendu ou dûment appelé.

Les écarts de ces sociétés agissant collectivement sont toujours un trouble apporté à l'ordre public. Il n'y a point à cet égard de petite faute, parce que toute violation des règles qui leur sont prescrites entraîne les plus dangereuses conséquences.

Dès qu'elles deviennent contraires à l'ordre public, elles doivent être dissoutes aux termes de la constitution, ou du moins il devient indispensable de clore pendant un certain temps leurs assemblées, pour que les individus qui les composent, rendus à eux-mêmes, ne puissent ni communiquer leurs passions ni se laisser entraîner par celles des autres, et qu'ils sentent mieux dans cet isolement la soumission qu'ils doivent à la loi et à l'autorité publique.

Dans tous les autres cas où les individus agissent séparément, c'est eux seuls qu'il faut poursuivre ; chacun doit répondre de ses fautes, et l'on ne doit point en faire supporter la peine à ceux qui n'en ont été ni les auteurs ni les complices.

Le simple apperçu que je viens de vous présenter, citoyens législateurs, me paroît remplir à-peu-près tout ce qu'il est possible de faire pour empêcher que l'ordre public puisse jamais être troublé par l'exercice d'un droit qui, renfermé dans ses justes bornes, peut

produire de si grands biens. On pourroit y joindre quelques articles réglementaires ; mais il est toujours dangereux d'embarrasser une loi de cette importance de ces dispositions de détail, mieux placées dans un réglement de police.

Le seul point qui méritera quelque discussion sera celui de la fixation du nombre des citoyens dont ces sociétés pourront être formées. Il n'est pas facile de le déterminer d'une manière bien précise, parce que la seule base d'où l'on pourroit partir, qui est la population de la commune ou du canton, est nécessairement fautive. Si l'on suivoit à cet égard une proportion exacte, ces sociétés pourroient être composées d'un nombre immense de sociétaires dans les grandes communes, et se réduire presqu'à rien dans les petites.

Il faut donc y joindre d'autres considérations ; et elles doivent être prises de la nature même de ces sociétés et de ce qui peut être le plus convenable pour qu'elles puissent mieux remplir leur objet.

Les sociétés s'occupant de questions politiques ne diffèrent des sociétés qui s'occupent des sciences et des arts, que par la nature de l'objet qu'elles ont pour but de perfectionner ou d'éclaircir. Celui qui doit faire la matière de leurs recherches, est de tous le plus noble et le plus digne de fixer l'attention des hommes qui desirent le bonheur de leurs semblables. Les devoirs respectifs des citoyens et des magistrats, la science du gouvernement, les meilleurs moyens de pourvoir aux besoins publics, sans gréver les contribuables, de maintenir la paix intérieure de la République, de la rendre puissante au-dehors et florissante au-dedans ; tout ce qui concerne enfin le bien général de l'Etat : voilà les intéressans objets qui doivent les occuper. Or il est constant que dans une réunion trop considérable d'hommes, où beaucoup desirent de parler, et n'écoutent les au-

tres qu'avec impatience, il est bien difficile que la raison puisse se faire entendre, qu'aucune question s'éclaircisse, et qu'il naisse d'une froide et sage discussion l'instruction et les progrès des lumières qui doivent être essentiellement le but de ces sortes d'associations.

D'un autre côté, si ces sociétés ne sont composées que d'un trop petit nombre de personnes, rien n'y excite un assez vif intérêt pour vaincre la répugnance naturelle qu'ont la plupart des hommes à se livrer à des travaux d'esprit et à des spéculations abstraites, et les débats ne roulent plus que sur des objets frivoles.

Il faut donc tâcher de trouver un juste milieu entre ces deux extrêmes. Toute société particulière composée de plus de deux cents personnes devient nécessairement tumultuaire parce qu'il n'y existe point, comme dans les corps constitués, une autorité suffisante pour y maintenir l'ordre et la tranquillité. Si le nombre des associés est de moins du quart de ce nombre, il est difficile qu'une semblable réunion présente assez d'intérêt pour se soutenir. C'est donc entre ces deux termes que je pense qu'il faut se renfermer, en établissant à cet égard une proportion entre les communes, graduée d'après le nombre de leurs habitans.

Après avoir pris toutes les précautions nécessaires pour que ces sociétés puissent remplir l'objet de leur institution sans devenir dangereuses, il ne restera plus pour compléter la loi, qu'à les garantir elles-mêmes des coups arbitraires de l'autorité, ainsi que des attaques extérieures et des violences par lesquelles la haine, l'envie ou la malveillance pourroient entreprendre de les troubler dans l'exercice paisible et légitime de leurs droits.

Toute violence dirigée contre une réunion d'hommes devient nécessairement un trouble public, et peut

conduire aux plus grands malheurs ; car il est en quelque sorte impossible qu'il n'y ait une résistance, et qu'il ne se trouve, dans le nombre de ceux qui les composent, quelques-uns de ces caractères irascibles, que la passion et le vif ressentiment d'une attaque injuste portent à des excès. La peine contre les provocateurs devra donc être d'autant plus sévère, qu'outre le trouble apporté à la tranquillité publique et aux droits des citoyens, il peut encore en résulter le plus grand préjudice au bien général, en écartant de ces réunions les hommes paisibles dont la sagesse et les connoissances pourroient contribuer le plus efficacement à les rendre utiles et à répandre l'instruction.

Telles sont, citoyens représentans, les vues que j'ai cherché à remplir dans le projet de résolution que je vais présenter au Conseil.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil de Cinq-Cents, considérant qu'il est instant de garantir aux citoyens l'exercice paisible du droit qu'ils ont, conformément à l'article 362 de la Constitution, de former des sociétés particulières s'occupant de questions politiques, et qu'il importe également de prendre sans délai les mesures législatives convenables pour que ces associations ne puissent point troubler l'ordre public,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Il ne peut être formé dans toute la République de

société particulière pour s'occuper de questions politiques qu'entre citoyens français, ou fils de citoyens inscrits sur le registre civique, jouissant de la plénitude de leurs droits politiqués, et domiciliés depuis plus d'un an dans l'étendue du même canton. Nul autre ne peut être admis dans lesdites sociétés.

II.

Le nombre des sociétés s'occupant de questions politiques dans chaque commune ou canton ne pourra être limité; mais celui des membres dont lesdites sociétés pourront être formées sera fixé ainsi qu'il suit: savoir,

Dans les villes dont la population est de soixante mille habitans et au-dessus, à deux cents sociétaires;

Dans les villes au-dessous de soixante mille habitans, et jusqu'à trente mille inclusivement, à cent cinquante;

Dans les villes au-dessous de trente mille jusqu'à vingt mille inclusivement, à cent;

Dans les villes au-dessous de vingt mille jusqu'à dix mille inclusivement, à soixante;

Et finalement dans toutes les villes et communes au-dessous de dix mille habitans, à cinquante.

III.

Le civisme, la probité et les bonnes mœurs, suffisamment attestés par des membres de la société, seront les seules qualités qui pourront être exigées des citoyens qui voudront faire partie desdites sociétés. Toutes celles où il seroit imposé d'autres conditions d'admission ou d'exclusion, prises de la naissance, de l'état ou de la profession, sont déclarées contraires à la constitution, et, comme telles, devront être dissoutes.

IV.

Le local qui sera choisi par chacune desdites sociétés pour tenir ses assemblées sera préalablement déclaré à l'administration municipale du canton ; et il lui sera en même-temps remis un tableau contenant les nom, prénom, demeure et état ou profession de chacun des citoyens faisant partie de ladite société. Ce tableau sera renouvelé dans la première décade de chaque mois, rectifié d'après les changemens qui auront pu y survenir, à peine de clôture du lieu de l'assemblée, jusqu'à la remise dudit tableau et une décade au-delà.

V.

Lesdites sociétés seront pareillement tenues de déclarer à l'administration municipale du canton les jours et heures auxquels elles devront se réunir. Leurs assemblées ne pourront se prolonger pendant la nuit au-delà de dix heures du soir, à peine d'un mois de clôture du lieu de la réunion pour la première fois, du double en cas de récidive, et de dissolution de la société comme troublant l'ordre public, si elle persistoit dans sa désobéissance à la loi.

VI.

Les citoyens formant lesdites sociétés ne pourront, à peine de 3,000 francs d'amende, tenir leurs assemblées avant d'avoir fait les déclarations prescrites par les deux articles précédens. Les propriétaires ou principaux locataires des maisons ou bâtimens dans lesquels lesdites assemblées auront eu lieu seront reponsables du paiement de ladite amende. La condamnation en sera prononcée contre eux, sauf leur recours contre ceux qui auront fait partie desdites assemblées.

VII.

Aussitôt qu'il se sera formé dans quelque commune une desdites sociétés, l'administration municipale sera tenue d'en informer sans délai l'administration centrale. Les administrations centrales seront également tenues d'envoyer tous les mois au Directoire exécutif le tableau général de toutes celles qui se seront formées dans l'étendue de leur département. Elles pourront y joindre des notes ou observations sur l'effet que lesdites sociétés produiront pour l'amélioration de l'esprit public, ou sur les dangers d'un effet contraire, et les moyens de les prévenir par des voies d'instruction et sans violer les droits des citoyens.

VIII.

Toutes sociétés particulières s'occupant de questions politiques sont soumises à la surveillence des corps administratifs et municipaux, pour toutes les contraventions qui pourroient y être commises aux articles 361 et 362 de la constitution et celles énoncées ou rappelées en la présente loi. Tous autres délits commis dans les réunions desdites sociétés seront poursuivis par les voies ordinaires, contre les individus seulement qui en seront les auteurs ou les complices.

IX.

Il est expressément défendu auxdites sociétés de prendre aucun arrêté ou délibération, si ce n'est pour des objets qui les concernent particulièrement, tels que l'ordre à établir dans leurs assemblées, le choix de leurs membres, ou le paiement des frais de loyer du local où

elles se réunissent, et autres qui doivent être supportés par tous ceux qui les composent. Toutes autres délibérations qui y seroient votées sur des matières qui sont de la compétence des administrations ou des tribunaux, ou concernant les citoyens, sous tout autre rapport que celui de membres desdites sociétés, sont déclarées attentatoires à l'autorité publique; et les sociétés qui les auront prises seront dissoutes conformément à l'article 360 de la constitution.

X.

Seront pareillement dissoutes celles desdites sociétés qui, contre la disposition de l'article 362 de la constitution, tiendroient des séances publiques composées de sociétaires et d'assistans distingués les uns des autres, qui établiroient des correspondances ou une affiliation avec d'autres sociétés semblables, et toutes celles enfin qui signaleroient extérieurement leur existence par des actes publics quelconques, telles que députations, pétitions ou adresses par elles faites en nom collectif aux autorités constitués, ou par des placards affichés dans les lieux publics au nom desdites sociétés.

XI.

Le commissaire de police de l'arrondissement dans lequel se tiendront les assemblées desdites sociétés, ou l'adjoint municipal dans les communes où il en exerce les fonctions, sont spécialement chargés de constater les contraventions énoncées en la présente loi. L'entrée ne pourra en aucun temps leur en être refusée; ils ne pourront toutefois troubler la tenue desdites assemblées; ils seront seulement tenus, à peine de destitution, de dresser procès-verbal des contraventions qu'ils auront remarquées, et de le remettre sans délai au com-

missaire du Directoire exécutif près de l'administration municipale, qui le transmettra de même au commissaire près de l'administration centrale du département.

XII.

Celles desdites sociétés qui seront dans un des cas de contravention énoncés en la présente loi seront, suivant la nature de ladite contravention, dissoutes, ou seulement fermées pour un temps déterminé, par des arrêtés motivés pris par l'administration centrale après avoir consulté l'administration municipale. Dans le cas où les membres desdites administrations, par négligence, par crainte ou par connivence, laisseroient impunies lesdites contraventions, le Directoire exécutif est autorisé à ordonner également, par des arrêtés motivés, la clôture ou la dissolution desdites sociétés; mais il ne pourra le faire qu'après avoir demandé à l'administration centrale les renseignemens nécessaires.

XIII.

Les membres d'une société dissoute ne pourront ni renouveler leur société dans un autre lieu, ni se faire recevoir dans une autre société semblable, pendant l'espace de six mois, à dater de la clôture de leur réunion. La contravention au présent article sera punie contre chacun des contrevenans d'une amende de trois fois le montant de sa contribution personnelle et mobilière.

XIV.

Les membres desdites sociétés qui, au mépris de la

défense portée par l'article 362 de la constitution, porteroient publiquement des signes extérieurs d'association, seront punis des peines portées par l'art. IX de la loi du 27 germinal an 4 contre ceux qui paroissent en public portant un signe de ralliement autre que la cocarde nationale.

XV.

Le directeur du jury sera tenu, à peine de forfaiture, de poursuivre immédiatement, soit d'office, soit sur les dénonciations qui lui en seront faites, les individus qui, dans les assemblées desdites sociétés, se rendroient coupables des délits énoncés en l'article premier de la loi du 27 germinal an 4, en provoquant la dissolution de la représentation nationale, ou celle du Directoire exécutif, le meurtre de tous ou d'aucun des membres qui les composent, le rétablissement de la royauté ou de tout autre gouvernement que celui établi par la constitution de l'an 3, l'invasion des propriétés publiques, ou le pillage ou le partage des propriétés particulières.

XVI.

Toute réunion où se feroient des provocations de la nature de celles mentionnées en l'article précédent sera, conformément à l'art. V de la loi du 27 germinal an 4, réputée rassemblement séditieux, et comme telle sera dissoute, à moins que, conformément audit article, les membres présens n'arrêtent les coupables, ou n'avertissent, s'ils sont trop foibles, la force armée la plus voisine.

XVII.

Ceux qui se permettroient de publier, afficher ou distribuer, au nom d'une desdites sociétés, un écrit quelconque, en supposant faussement une délibération de ladite société par laquelle il y auroit été autorisé, sera puni, par voie de police correctionnelle, d'un emprisonnement qui ne pourra être moindre d'un mois, ni de plus d'une année, sans préjudice des poursuites qui pourront être faites contre lui par voie criminelle, dans les cas prévus par la loi, contre les auteurs et distributeurs d'écrits coupables.

XVIII.

Ceux qui, par des voies de fait ou autre trouble public, tenteroient d'empêcher les réunions desdites sociétés, seront punis par voie de police correctionnelle, suivant la gravité des circonstances, d'un emprisonnement qui ne pourra être moindre de trois mois, ni de plus de deux ans, sans préjudice toutefois des poursuites par voie criminelle contre ceux qui pourroient se rendre coupables envers les individus composant lesdites sociétés des crimes ou délits prévus par le code pénal, et emportant peine afflictive ou infamante.

XIX.

Lesdites sociétés ne pourront être dissoutes ni fermées que dans les cas prévus par la présente loi. Tout acte d'une autorité quelconque, non motivé sur la loi, en vertu duquel le lieu des réunions d'aucunes desdites sociétés auroit été fermée, et l'entrée dudit lieu interdite

aux sociétaires, est déclaré criminel, et sera puni de la peine de la dégradation civique.

X X.

La présente résolution sera imprimée, et portée au Conseil des Anciens par un messager d'État.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Fructidor an 7.